



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail, des solidarités et de la
protection des populations**

Service santé et protection animales –
environnement – abattoirs (SPAEA)

Gap, le **19 OCT. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 2022-DPP-CDD-82
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2020-DPP-CDD-09 du 16 mars 2020
d'enregistrement d'une installation d'élevage de porcs de
l'EARL des VILLETES, à 05260 CHABOTTES

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, en particulier les articles L. 512-7 à L. 512-7-7, et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-DPP-CDD-09 du 16 mars 2020 d'enregistrement d'une installation d'élevage de porcs de l'EARL des VILLETES, à 05260 CHABOTTES ;

VU le jugement du 23/06/2022 – dossier n° 2005294, par lequel le tribunal administratif de Marseille a sursis à statuer sur la légalité de l'arrêté préfectoral n° 2020-DPP-CDD-09 du 16 mars 2020 sus-visé, et modifié l'article 9 de cet arrêté ;

VU le dossier de régularisation de la demande d'enregistrement présentant les capacités techniques et financières de l'exploitant l'EARL des Villetes, déposé le 19 juillet 2022 à la préfecture des Hautes-Alpes ;

VU le rapport du 3 août 2022 de l'inspection des installations classées déclarant le dossier recevable et proposant sa mise en consultation du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-DDP-CDD-79 du 3 août 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies du 29 août 2022 au 26 septembre 2022 inclus ;

VU les avis des conseils municipaux consultés : Chabottes, Ancelle, Buissard, Saint-Bonnet-en-Champsaur, Saint-Jean-Saint-Nicolas, Saint-Julien-en-Champsaur, Saint-Léger-les-Mélèzes, Saint-Michel de Chaillol ;

VU le rapport du 13/10/2022 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que le dossier de régularisation, déposé le 19 juillet 2022, atteste des capacités techniques et financières de l'exploitant à conduire son projet ;

CONSIDÉRANT qu'aucune observation du public et des conseils municipaux concernés ne remet en cause les capacités techniques et financières de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement a été adressé au pétitionnaire par courrier du 14/10/2022 et que celui-ci n'a pas émis d'observation sur ce projet ;

Sur Proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Alpes ;

A R R Ê T É

Article 1er : L'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 2020-DPP-CDD-09 du 16 mars 2020 d'enregistrement d'une installation d'élevage de porcs de l'EARL des VILLETES, à 05260 CHABOTTES, est modifié comme suit :

« Article 9 : « Respect des recommandations de l'hydrogéologue agréé »

La réalisation des épandages doit respecter les recommandations de l'avis hydrogéologique et pédologique de l'hydrogéologue agréé, présenté en annexe 14 du dossier joint à la demande d'enregistrement, et en particulier :

1. L'application des lisiers est limitée, pour chaque apport :

- à 30 m³/ha pour les parcelles situées à proximité du Drac et notamment sur les parcelles N° d'îlots PAC 18-84, et 13-3, à réaliser **uniquement** en période sèche ;*
- à 25 m³/ha, pour la parcelle N° d'îlot PAC 11-85 ;*
- à 60 m³/ha, pour les parcelles plus près du talus de raccordement avec les versants de la vallée.*

2. En bordure de cours d'eau, l'épandage doit strictement respecter la réglementation :

l'épandage des effluents d'élevage est interdit à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres, ne recevant aucun intrant, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. »

Article 2 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca – 13235 Marseille cedex 2) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'arrêté ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté leur a été notifié.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Publicité

En application des articles R 512-46-24 et R181-44 du code de l'environnement :

Une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet où il pourra être consultée.

L'arrêté devra être affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement.

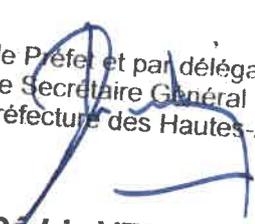
Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État du département des Hautes-Alpes, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Alpes, les inspecteurs de l'environnement, les maires Chabottes, Ancelle, Buissard, Saint-Bonnet-en-Champsaur, Saint-Jean-Saint-Nicolas, Saint-Julien-en-Champsaur, Saint-Léger-les-Mélèzes, Saint-Michel de Chaillol, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'exploitant par courrier recommandé avec avis de réception.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
de la préfecture des Hautes-Alpes


Cédric VERLINE